

AVIS N° 2025-ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 11 NOVEMBRE 2025

1. RAPPELANT L'EXISTENCE DES VOIES DE RECOURS POUR TOUT SOUMISSIONNAIRE QUI S'ESTIME INJUSTEMENT EVINCE D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT, Y COMPRIS L'ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE ;
2. RECOMMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE « MIVE FINANCE » A SE REFERER AUX AVIS N°2024-63/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 30 AVRIL 2024 ET N°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/ SA DU 15 JUILLET 2024 PUBLIES SUR WWW.ARMP.BJ AINSI QU'AU PRESENT AVIS POUR EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CWCRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 Avril 2024 ;
- vu l'avis n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 ;
- vu l'avis n° 2024-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 29 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°088/2025/MF/DG/RAF du 1^{er} octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 octobre 2025 sous le numéro 2159-25, le Directeur Général du Mouvement pour l'Instauration d'une Véritable Entraide – MIVE FINANCE a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la délivrance de l'attestation de capacité financière ;

Que dans sa requête, il explique ce qui suit :

« MIVE FINANCE est une institution mutualiste d'épargne et de crédit (IMEC), agréée sous le numéro A.09.0036.A. suivant l'Arrêté N°1752/MEF/DC/CSSFD/SRE du 29 janvier 2010, institution régie par la loi n°2012-14 du 21 mars 2012. N° IFU : 6201400011009. Notre siège social est situé à Cotonou, quartier Agla-Hlazounto C/3863 Maison ATTINDEHOU Bienvenu C. Roger. Contact 0197 29 97 31/ 0195 96 65 63 Email : mivefinance2007@gmail.com »

Conformément à la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés en République du Bénin, les institutions de Micro finance agréées en RB sont autorisées à effectuer les opérations de collecte de dépôts, les opérations de prêts et les opérations d'engagement par signature (confère Art. 4). Eu égard à cette disposition de la loi et vu l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CWCRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 Avril 2024 de l'ARMP, suite à notre courrier Réf : 071/2024/MF/DG/RAF et votre courrier Réf : N°2024-3211/ARMP/PR/SP/DRR-AT/SA, nous avons émis une attestation de capacité financière mais qui a été rejetée et la raison du rejet serait que MIVE-FINANCE n'est pas autorisé à délivrer une attestation de capacité financière. (Confère. Courrier Réf. N°0724-2025/PRMP/ ABSSA/MAEP/APRMP/SPRMP).

Nous voudrions profiter pour savoir si MIVE-FINANCE est habilitée à délivrer les attestations de capacité financière dans le cadre des appels d'offres aux entreprises soumissionnaires » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur Général de « MIVE FINANCE » vise à s'assurer de la régularité de son habilitation à délivrer des actes de capacité financière dans les marchés publics à la suite du rejet dans une procédure à l'ABSSA de l'offre du soumissionnaire « GR TRADING SERVICE » pour non-conformité de l'attestation de capacité financière à lui fournie par « MIVE FINANCE » ;

Considérant que l'ARMP a déjà émis précédemment trois (3) avis sur des questions similaires notamment à travers :

1. « l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 :
 - rappelant que seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière ;
 - établissant que les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer les attestations de capacité financière ;
 - recommandant au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent » ;
2. « l'avis n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 :
 - établissant que les organismes financiers agréés et fournissant des services de collecte de dépôt y compris la tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature aux entreprises sont habilités à délivrer les attestations de capacité financière aux candidats et soumissionnaires aux marchés publics » ;
 - demandant au directeur général de « MIVE-FINANCE » de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis » ;

3. l'avis n°2024-119/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 29 juillet 2024 invitant la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) à se référer aux avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 et n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 juillet 2024 de l'ARMP et publiés sur www.armp.bi aux fins ;

Qu'ayant déjà apporté toutes les clarifications requises à des préoccupations similaires et n'ayant décelé aucun élément nouveau dans la préoccupation posée par le Directeur Général de MIVE-FINANCE, il n'y a pas lieu d'émettre un autre avis à ce sujet ;

Que toutefois, à titre de rappel, il convient de préciser que si l'attestation de capacité financière émise par « MIVE FINANCE » au profit du soumissionnaire « GR TRADING SERVICE » dans le cadre d'un marché public a été rejetée par une autorité contractante, il revient à ce dernier d'exercer les recours prévus par les textes en vigueur, pour se faire rétablir dans ses droits ;

Que par ailleurs, il est également loisible au Directeur Général de « MIVE FINANCE » de se référer à l'autorité lui ayant délivré son agrément plutôt qu'à l'organe de régulation, pour toutes les préoccupations relatives à son habilitation à délivrer des attestations de capacité financière dans le domaine des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'indiquer au Directeur Général de « MIVE FINANCE » l'existence des voies de recours en cas de rejet de l'offre d'un soumissionnaire pour quelque motif que ce soit d'une part, et de lui recommander de se référer aux solutions portées par trois (3) avis susmentionnés pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent, d'autre part.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. rappelle l'existence des voies de recours pour tout soumissionnaire qui s'estime injustement évincé d'une procédure de marché public pour quelque motif que ce soit, y compris les questions relatives à l'attestation de capacité financière ;
2. recommandant au Directeur général de « MIVE FINANCE » de se référer aux avis n°2024-63/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 et n°2024-115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/ SA du 15 juillet 2024 publiés sur www.armp.bi ainsi qu'au présent avis, pour en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

